

CCAS – ASSURANCE CHASSE

NOTICE D'INFORMATION SAISON 2021/2022

Notice d'informations du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 6 918 990 souscrit par la CCAS auprès d'Allianz I.A.R.D, par l'intermédiaire de SATEC (ci-après dénommé "Contrat").

Allianz I.A.R.D

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense - 542 110 291 RCS Nanterre - Société anonyme au capital de 991 967 200 € - Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest - CS 92459 – 75436 Paris cedex 09

GROUPE SATEC

4 place du 8 mai 1945 – CS 90168 - 92300 LEVALLOIS PERRET - SAS de Courtage d'Assurances au capital de 36 344 931,66 € indirectement détenu à plus de 10% par AXA France Assurance - RCS Nanterre 784 395 725 - Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07000665 - Site orias : <https://www.orias.fr/> - Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ACPR, 4 place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex 09 - TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784395725

CONDITIONS D'ADHÉSION

PERSONNES POUVANT ADHÉRER AU CONTRAT

Peuvent adhérer au contrat les bénéficiaires des Activités Sociales de la CCAS.

ACTE D'ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat se fait en complétant et signant le bulletin d'adhésion et en acquittant la cotisation.

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, l'adhérent s'expose à la nullité de son adhésion (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, l'Assureur conserve les cotisations que l'adhérent a payées. De plus, l'assureur a le droit, à titre de dédommagement, de lui réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale de l'adhésion au contrat. L'adhérent doit également lui rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté son adhésion.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) l'adhérent s'expose à :

- une augmentation de sa cotisation ou à la résiliation de son adhésion lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
 - une réduction de ses indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre.
- Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée, le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à l'assureur d'apporter la preuve de la fausse déclaration de l'adhérent (intentionnelle ou non).

Si les risques que l'assureur garantit par la présente adhésion sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, l'adhérent doit en informer immédiatement l'assureur et lui indiquer les sommes assurées.

Si l'adhérent a contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans les limites des garanties prévues dans la présente notice d'information.

Important

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité de l'adhésion et réclamer à l'adhérent des dommages et intérêts. (Article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

C'est à l'assureur d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

DÉFINITIONS

Adhérent/Vous : la personne physique ayant adhéré au Contrat, nommément désignée sur le bulletin d'adhésion au Contrat.

À l'occasion de la chasse : depuis le moment où l'adhérent a quitté sa résidence pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour y compris ses réunions, rendez-vous et repas de chasse.

Assureur/Nous : Allianz IARD

Au cours de la chasse : au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L.420-3 et L.427-6 à L.427-9 du Code de l'environnement.

Chien garanti : tout chien de chasse appartenant à l'Adhérent, identifié sur le bulletin d'adhésion au Contrat par son nom, son sexe, son âge, sa race et sa robe.

Dommage corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel : tout dommage autre que corporel ou matériel, consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ; toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Exclusion de garantie : Clause qui vous prive du bénéfice d'une ou plusieurs garanties. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion

Franchise : Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à la charge de l'adhérent

Fusil garanti : tout fusil de chasse appartenant à l'Adhérent, identifié sur le bulletin d'adhésion au Contrat par son fabricant, son modèle/type, son numéro et son année de fabrication.

Prescription : Ecoulement d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée

Tiers : toute personne autre que l'Adhérent.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent :

- au cours ou à l'occasion de la chasse dans les conditions et limites définies ci-dessus ;
- au cours ou à l'occasion de séances ou d'exercices de tir dans des installations prévues à cet effet et conformes à la réglementation en vigueur ;
- lors de la participation à un ball-trap.

ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent en France et dans les autres pays de l'Union Européenne (**sauf dans les pays dotés d'une législation obligeant tout chasseur à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une société locale agréée**).

RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHASSEUR (garantie de base)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Définition du sinistre : pour la garantie "Responsabilité civile du chasseur", constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Adhérent, résultant d'un fait dommageable et donnant lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Période de garantie : la garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L 124-5, 3^{ème} alinéa du Code des Assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Adhérent contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps : cette fiche est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des Assurances (voir dernière partie de la présente notice d'information).

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Adhérent en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers :

- dans le cadre des activités garanties ;
- du fait des accidents pouvant survenir, en dehors des activités garanties, au cours de démontage, nettoyage, réparation ou chute d'armes de chasse;
- du fait des accidents, incendies ou explosions causés par les chiens de chasse de l'Adhérent ou ceux dont il a la garde, depuis le départ du domicile de l'Adhérent jusqu'au retour ;
- en raison de sa qualité d'accompagnateur d'une personne titulaire de « l'autorisation de chasser accompagné », ayant satisfait aux conditions énumérées à l'article L 423-2 du Code de l'Environnement.

EXCLUSIONS DE GARANTIE (en plus des exclusions générales)

Dommages causés par les véhicules terrestres à moteur (et leurs remorques) dont l'Adhérent à la conduite, la propriété, la garde ou l'usage.
Dommages résultant de l'utilisation d'embarcations de plus de 5,5 mètres ou équipées de moteur de plus de 5 CV réels.

Dommages subis par les occupants d'embarcations non exclues, lorsque le nombre de passagers excède celui prévu par le constructeur.

Toute atteinte à l'environnement.

Dommages aux biens appartenant ou confiés à l'Adhérent.

Dommages matériels subis par les conjoints, concubin, ascendants ou descendants de l'Adhérent.

Amendes et pénalités, quelle qu'en soit la nature.

Conséquences d'engagements contractuels pris par l'Adhérent s'ils excèdent les limites de la responsabilité légale.

MONTANTS DE GARANTIE

Dommages corporels et immatériels consécutifs :

- dommages corporels causés à l'occasion de la chasse : 4 600 000 €
- dommages corporels causés au cours de la chasse : sans limitation de somme.

Dommages matériels et immatériels consécutifs : 150 000 € par sinistre (avec limite à 1 600 € par sinistre pour les dommages causés aux chiens appartenant à des tiers).

PROTECTION PÉNALE ET RECOURS (garantie de base)

L'Assureur délègue la gestion des dossiers à un service autonome et spécialisé : Allianz - Service DPR - CS 70001 - 59883 Lille cedex 9.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur s'engage à :

- défendre l'Adhérent s'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite de dommages dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre de la garantie "Responsabilité civile du chasseur" ou pour délit de chasse,
- réclamer, à l'amiable ou devant une juridiction, l'indemnisation des dommages corporels et matériels subis par l'Adhérent du fait d'un accident survenu dans le cadre des activités garanties et engageant la responsabilité d'un tiers identifié, **dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (apprécié à la date de la demande) est supérieur à 274 €.**

EXCLUSIONS DE GARANTIE (en plus des exclusions générales)

Dommages causés par les véhicules terrestres à moteur (et leurs remorques) dont l'Adhérent à la conduite, la propriété, la garde ou l'usage.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

S'il le souhaite, l'Adhérent peut choisir lui-même son avocat. Dans ce cas, il s'oblige à en avvertir par écrit le Service DPR en lui communiquant l'identité de cet avocat avant d'avoir engagé toute action judiciaire.

Lorsque l'Adhérent choisit lui-même son avocat, il lui appartient de faire l'avance de ses honoraires et des frais de procédure. L'Assureur les lui rembourse sur justificatifs, dans les limites fixées au § "Montants de garantie".

CONFLIT D'INTERÊTS

L'Adhérent peut également faire appel à un avocat (ou toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur) pour l'assister s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'Assureur.

DÉSACCORD SUR LE RÈGLEMENT D'UN LITIGE

En cas de désaccord entre l'Adhérent et le Service DPR sur le règlement d'un litige, le différend peut être soumis, aux frais de l'Assureur, à une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Adhérent, statuant en la forme des référés.

Si l'Adhérent engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par le Service DPR ou par la tierce personne, il est indemnisé des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

MONTANTS DE GARANTIE

5 500 € HT par sinistre et 18 300 € HT par année, sans pouvoir excéder les montants ci-après, pour chaque intervention, plaidoirie ou pourvoi :

- référé, assistance à une mesure d'instruction : 365 € HT
- 1^{ère} instance, commissions administratives : 547 € HT
- Cour d'appel : 730 € HT
- Cour de cassation, Conseil d'Etat : 1 460 € HT

DÉCÈS ET BLESSURES ACCIDENTELS DU CHIEN DE CHASSE (garantie en option et limitée à 1 chien par Adhérent)

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur couvre le chien garanti en cas de **décès** suite à un accident survenant au cours ou à l'occasion des activités garanties (y compris l'abattage autorisé par un vétérinaire à la suite d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des activités garanties), dans la limite du montant prévu en fonction de l'option choisie.

L'Assureur couvre, en cas de **blessures** du chien garanti suite à un accident survenant au cours ou à l'occasion des activités garanties, le remboursement des frais de vétérinaire dans la limite du montant prévu en fonction de l'option choisie.

EXCLUSIONS DE GARANTIE (en plus des exclusions générales)

Décès consécutif à une maladie, même épidémique, y compris la rage (sauf en cas de vaccination dans les 12 mois précédents).

Décès ou blessures survenus lors de la participation à des chasses à courre.
Décès ou blessures consécutifs à des mauvais traitements subis par le chien garanti.

MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES (selon l'option choisie par l'Adhérent)

	option n° 1	option n° 2
décès	470 €	470 €
blessures	120 €	340 €
franchise en cas de blessures	20% du montant du sinistre avec minimum : 60 €	80 €

La garantie s'exerce de plein droit jusqu'à ce que le chien garanti atteigne l'âge de 8 ans ; elle est réduite de 15% entre 8 et 9 ans et de 30% s'il est âgé de 9 ans ; elle cesse définitivement lorsque le chien garanti dépasse l'âge de 9 ans révolu.

MULTIRISQUES FUSIL DE CHASSE (garantie en option)

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur couvre le fusil garanti contre les risques de dommages matériels consécutifs à un vol (ou sa tentative) caractérisé avec effraction ou agression (**sous réserve d'un dépôt de plainte dans les 24 heures**), un incendie, une explosion, l'action des eaux ou toute autre cause accidentelle (**autre que la perte**).

EXCLUSIONS DE GARANTIE (en plus des exclusions générales)

Dommages causés par l'état hygrométrique de l'atmosphère, par des variations de température.

Dommages causés par des rongeurs.

Rayures, égratignures, écailllements.

Dommages survenant en cours de réparation, de restauration ou de remise à neuf.

Dommages résultant de la rouille, d'un encrassement, d'un manque d'entretien ou de l'usure.

Vol ou détournement commis par une personne à qui le fusil garanti est prêté ou loué.

MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES (selon l'option choisie par l'Adhérent)

Les dommages sont estimés à dire d'expert et indemnisés dans la limite des montants suivants :

	option n° 1	option n° 2
montant de garantie	834 €	1 668 €
franchise	20% de la valeur du fusil avec minimum 100 €	200 €

GARANTIES REGLÉMENTÉES

L'assurance "Décès et blessures accidentels du chien de chasse" et l'assurance "Multirisques fusil de chasse" sont étendues aux garanties :

- des catastrophes naturelles (lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992),
- des attentats (loi du 23 janvier 2006),
- des catastrophes technologiques (loi du 30 juillet 2003).

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(en plus des exclusions prévues pour chacune des garanties)

Faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou avec sa complicité.

Les dommages, les pertes, les réclamations résultant :

- de la guerre civile ou étrangère,
- d'un conflit armé international ou national, tel que défini par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des tribunaux internationaux,
- d'invasion,
- d'explosion de munitions de guerre

Dommages ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Dommages ou aggravation des dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

EN CAS DE SINISTRE

DÉCLARATION DU SINISTRE

Sous peine de non garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit, dans les 5 jours où il a connaissance d'un sinistre, le déclarer à :

- **en cas de sinistre "Protection pénale et Recours" :**

Allianz – Service DPR - CS 70001 - 59883 Lille cedex 9

- **dans les autres cas :**

SATEC – Service Chasse CCAS

4 place du 8 mai 1945 – CS 90168 - 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél. : 0970 809 770 (Numéro non surtaxé) – Fax : 01 55 17 39 33

Pour la garantie des catastrophes naturelles, le délai de déclaration de sinistre est porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêt interministériel constatant cet état.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'Adhérent que si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

OBLIGATION PARTICULIÈRE

En cas de sinistre "Multirisques fusil de chasse", si le montant des réparations excède 150 € TTC, l'Adhérent ne doit pas faire réparer le fusil garanti avant d'avoir obtenu l'accord préalable de SATEC qui soumet le devis à l'appréciation d'un expert désigné par l'Assureur.

Si l'Adhérent ne respecte pas cette obligation, il s'expose à ne pas être remboursé intégralement des frais engagés.

FOURNITURE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'Adhérent doit transmettre le plus rapidement possible à SATEC les documents suivants :

Dans tous les cas :

- copie du bulletin d'adhésion au Contrat.

En cas de sinistre "Responsabilité civile du chasseur" :

- tous renseignements sur les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ;
- les coordonnées du ou des tiers victimes et, si possible, de leur(s) assureur(s) ;
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui sont remis ou signifiés.

En cas de décès accidentel du chien garanti :

- formulaire (fourni par SATEC) complété et signé par l'Adhérent et le vétérinaire ;
- original de la facture d'achat du chien garanti, du certificat de dressage éventuel, du pedigree, du carnet de santé et du document officiel mentionnant le numéro d'identification de l'animal (puce ou tatouage).

En cas de blessures accidentelles subies par le chien garanti :

- formulaire (fourni par SATEC) complété et signé par l'Adhérent et le vétérinaire ;
- original de la note d'honoraires du vétérinaire et des frais médicaux engagés (médicaments, radiographies, ...) mentionnant le numéro d'identification de l'animal (puce ou tatouage).

En cas de sinistre "Multirisques fusil de chasse" :

- copie de la facture d'achat du fusil garanti ;
- original du devis ou de la facture de réparation ou, si le fusil garanti est jugé irréparable, original d'un document de l'armurier attestant ce caractère irréparable ;
- et, en cas de vol, original du dépôt de plainte.

L'adhérent perdra tout droit à indemnité si, intentionnellement, il fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général, ou en cas d'exagération des dommages.

Il en sera de même s'il emploie sciemment des fausses factures ou de faux justificatifs, ou use de moyens frauduleux. C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous lui être remboursées.

SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenant sans l'accord de l'Assureur n'est opposable à l'Assureur.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité est effectué, après déduction de la franchise éventuellement applicable, dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision définitive de justice.

FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion au Contrat prend effet le lendemain à 0 heure du paiement de la cotisation et de la signature du bulletin d'adhésion, et au plus tôt le 1^{er} juillet 2021. **Elle dure jusqu'au 30 juin 2022 inclus.**

MODIFICATION DE L'ADHÉSION

Tout changement des données fournies par l'Adhérent sur le bulletin d'adhésion (changement de nom, d'adresse, de chien garanti (en cas de décès de l'animal) ou de fusil garanti) doit être signalé sans délai à SATEC.

COTISATION

La cotisation TTC est payable à l'ordre de SATEC au moment de l'adhésion. Le tarif indiqué sur le bulletin d'adhésion s'applique quelle que soit la date d'effet de l'adhésion.

RENONCIATION À L'ADHÉSION

Lorsque l'adhésion au contrat chasse est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si la demande d'assurance par téléphone est à l'initiative de l'adhérent sans démarchage téléphonique de la part de l'assureur, l'adhésion est conclue immédiatement. Le bulletin d'adhésion et la notice d'information parviendront à l'adhérent après la conclusion de l'adhésion au contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à l'initiative de l'assureur, il adressera à l'adhérent le bulletin d'adhésion et la notice d'information avant de recueillir son accord nécessaire à la conclusion de son adhésion au contrat.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion de l'adhésion au contrat. Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, l'adhérent est informé :

- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visées à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- qu'il dispose d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de l'adhésion à distance au contrat, soit à compter du jour de la réception du bulletin d'adhésion et de la notice d'information si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord de l'adhérent. L'adhérent a manifesté sa volonté pour que les garanties prennent effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion. L'adhérent, qui a demandé le commencement de l'exécution de l'adhésion avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

L'adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'adresse suivante :

SATEC - Service Chasse CCAS
4 place du 8 mai 1945 – CS 90168
92300 LEVALLOIS PERRET

« Je soussigné M demeurant renonce à mon adhésion au contrat N° souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.
(Date et Signature) »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,
- aux contrats d'assurance de Responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de difficultés, l'adhérent doit d'abord consulter son interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne le satisfait pas, il suffit à l'adhérent d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

S'il n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation et qu'il agit en qualité de consommateur, il peut faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

La demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite auprès de l'assureur.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas d'adhésion au contrat d'assurance par internet, l'adhérent a aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en

utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE :

Si l'adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

PRESCRIPTION DES ACTIONS DERIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que l'assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander à l'adhérent des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Code monétaire et financier, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

LOI APPLICABLE-TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances. Toute action judiciaire relative à la présente adhésion sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si l'adhérent est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre l'adhérent et l'assureur.

LANGUE UTILISEE : La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DE L'ADHERENT

1. Qui est responsable de ses données ?

Allianz IARD ; Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre. informatiqueetliberte@allianz.fr,

2. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes adhérent, assuré ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales et réglementaires, gérer votre adhésion et mieux vous connaître.

Gérer le contrat et respecter nos obligations légales et réglementaires
Vos données personnelles nous sont indispensables pour vous identifier comme pour conclure et exécuter le contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative qui vous couvre.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, la lutte anti-terrorisme et la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement

Finalités des traitements	Base légale
Passation, gestion et exécution du contrat d'assurance (y compris indemnisation en cas de sinistres).	Exécution du contrat
Exécution des obligations légales réglementaires et administratives en vigueur	Obligations réglementaires
Lutte anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme	Obligations réglementaires
Lutte anti-fraude	Exécution du contrat
Opérations relatives à la gestion commerciale et à la prospection commerciale	Intérêt légitime du Responsable de Traitement Consentement pour la prospection commerciale par voie électronique

Mieux vous connaître... et vous servir

En nous permettant de mieux vous connaître, vos données nous aident à vous présenter et/ou vous proposer des produits et des services adaptés à vos seuls besoins. Avec votre accord express, vos données peuvent servir également un objectif commercial. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Profilage

Nous pouvons être amenés à mettre en place des actions de profilage (scoring), dans le cadre de l'exécution du contrat pour notamment lutter contre la fraude à l'assurance ou vous proposer des garanties plus adaptées. Pour cela, nous pouvons traiter certaines de vos données personnelles liées notamment à vos habitudes de vie, à votre comportement ou à votre localisation.

3. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz, le souscripteur du présent contrat et son intermédiaire en assurance (agent, courtier, mandataire d'assurance), mais aussi les différents organismes publics et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre adhésion ou dans un objectif commercial : délégués de gestion, prestataires, réassureurs, coassureurs, organismes d'assurance.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous mettons en œuvre des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

4. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre adhésion. À son terme, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles, lorsque celui-ci n'est pas contradictoire avec l'intérêt légitime du responsable de traitement ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements de ces données par le responsable de traitement ;
- le droit de rectification de vos données personnelles quand vous le souhaitez, notamment en cas d'erreurs ou de changements ;
- le droit à l'effacement de vos données personnelles, lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la poursuite des finalités et que les délais de prescription réglementaires sont échus ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires pour certains traitements ou en cas de litiges avec le responsable de traitement ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données personnelles à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler le consentement que vous avez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après

vos données. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est responsable de vos données ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits, vous devez vous adresser à l'une des adresses indiquées à la rubrique « Vos Contacts »,

Pour envoyer une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez également écrire au DPO (Délégué à la Protection des Données Personnelles) du responsable de traitement à l'adresse indiquée à la rubrique « Qui est responsable de vos données ». .

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

7. Vos Contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit d'écrire :

SATEC

- par mail : reclamations@groupe-satec.com
- par courrier à l'adresse : GROUPE SATEC - 4 place du 8 mai 1945 – CS 90168 - 92300 LEVALLOIS PERRET

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie

est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.